



A R R E S T

DE LA COUR DE PARLEMENT

Du premier Mars 1766.

QUI ordonne la lacération, suppression & brûlure d'un Imprimé qui a pour titre : Mémoire prouvé par les faits sur la mauvaise administration du Corps de Ville de Toulouse ; & qui ordonne l'enquis contre les Auteurs Imprimeurs & Distributeurs dudit Mémoire.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



Ce jour les Gens du Roi étant entrés, de Parazols, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit que les Capitouls, en conséquence d'une délibération du Conseil de Ville, du deux Décembre dernier leur ont déferé un imprimé qui a pour titre : *Mémoire prouvé par les faits sur la mauvaise administration du Corps de Ville de Toulouse* ; que sous une fausse



apparence de zele , & le spécieux prétexte de fournir des lumieres au Gouvernement pour un nouveau plan , l'Auteur s'y permet des perfonnalités , d'autant plus condamnables , que , n'ayant que de vaines assertions pour bafe , elles portent l'empreinte de la calomnie ; que les anciens Capitouls qu'il inculpe , ont constamment joui d'une réputation saine & entiere , & qu'ils ont d'ailleurs fourni leurs déclarations contraires aux faits qui leur sont imputés , avec le défi d'en coarcter aucune preuve ; que néanmoins , ils sont accusés des faits les plus graves , soit en détournant les fonds de la Ville de leur destination ordinaire , & en se les attribuant même , en partie , soit par leur intelligence avec les Fermiers des droits qui la concernent , afin d'en partager les profits , soit d'ailleurs par des vexations particulieres dans l'administration de la Police & de la Justice Criminelle ; qu'enfin , il n'est aucune sorte d'abus dont ils ne soient chargés ; mais que plus de tels faits seroient punissables , s'ils n'étoient tout-à-fait gratuits & hazardés , plus leur imposture doit paroître révoltante & répréhensible ; qu'ainsi le Mémoire dénoncé qui les contient , de même que son auteur , s'il peut être connu , méritent toute l'animadversion de la Cour , & une punition exemplaire , autant pour mettre un frein à la licence de semblables Libelles , que pour venger l'innocence de plusieurs Citoyens honnêtes sur qui cet Anonyme obscur n'a pas craint de répandre avec tant de fiel ses poisons & ses noirceurs.

Que tels sont les motifs des conclusions que les Gens du Roi laissent par écrit sur le Bureau : eux retirés ,

VU par la Cour les susdites Réquisitions , l'extrait de

la Délibération du Conseil de Ville, du 2 Décembre 1775, contenant que le susdit Mémoire anonyme qui a pour titre, *Mémoire prouvé par les faits sur l'administration vicieuse du Corps de Ville de Toulouse*, en 25 pages, finissant par ces mots, *qu'on attend le succès de ce Mémoire*, seroit déferé au Ministère Public; vu aussi le susdit Mémoire imprimé,

LA COUR, faisant droit sur les Réquisitions des Gens du Roi, a ordonné & ordonne que le susdit Imprimé sera lacéré & brûlé en la cour du Palais au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute Justice, en présence du Greffier de la Cour, assisté de deux Huissiers d'icelle, comme ledit Ecrit étant diffamatoire & calomnieux, & qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi il sera informé contre les Auteurs, Imprimeurs, Colporteurs & Distributeurs dudit Imprimé pardevant le Rapporteur du procès; auquel effet, un des exemplaires dudit Imprimé sera déposé dans le Greffe de ladite Cour: fait ladite Cour inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs d'imprimer, vendre, débiter & colporter ledit Imprimé, à peine d'être poursuivis extraordinairement: ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence du Procureur-Général du Roi. **PRONONCÉ** à Toulouse, en Parlement, le premier Mars mil sept cent soixante-seize. Collationné, **CARRIERE**. Contrôlé, **VERLHAC**. *Monfieur CASSAN-CLAIRAC*, Rapporteur.

Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse,

*E*N exécution du présent Arrêt , le Mémoire imprimé y énoncé a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice , dans la cour & au bas du grand escalier du Palais , en présence du Greffier de la Cour , soussigné , assisté de deux Huiſſiers d'icelle , le onze Mars mil sept cent soixante-seize. GRAVIER.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. P I J O N , Avocat, Capitoul ;
seul Imprimeur du Roi & de la Cour , Place Royale.